



BORDEAUX

PORT ATLANTIQUE

Votre ambition maritime

Equipements et occupations

Tarifs et règlements 2017



Credit : PAT / GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - CS 41320 - 33082 BORDEAUX CEDEX

TÉL. +33 (0)5 56 90 59 86

FAX. +33 (0)5 56 90 57 32

EMAIL : amenagement@bordeaux-port.fr

▶ LE VERDON ▶ PAUILLAC ▶ BLAYE ▶ AMBES ▶ GRATTEQUINA ▶ BASSENS ▶ BORDEAUX

WWW.BORDEAUX-PORT.FR

INDEX

FASCICULE I - CONDITIONS GENERALES

I-1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS.....	3
I-2 – MODALITES DES REDEVANCES	3
I-3 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	4
I-4 – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)	5

FASCICULE II - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES

II-1 – ZONES PORTUAIRES	6
II-1.1 – Occupations ordinaires	6
II-1.2 – Affectations privatives	6
II-1.3 – Conditions d'occupation.....	7
II-1.4 – Conditions particulières d'application des tarifs.....	8
II-1.5 – Majoration progressive de la redevance en cas de séjour prolongé de marchandises sur les dépendances du GPMB	9
II-1.6 – Exploitation des postes à quai, des zones de déchargement et de stockage du Terminal de Bassens.....	9
II-2 – DOMAINE DU GPMP HORS ZONES PORTUAIRES	10
II-2.1 – Redevances.....	10
II-2.2 – Coefficients multiplicateurs	10
II-2.3 – Cas particuliers de modification de certains taux unitaires	11
II-2.4 – Bases particulières de facturation	11
II-2.5 – Frais de dossier	11
II-2.6 – Minimum de facturation et de perception.....	11
Tableau des tarifs	12 à 19

FASCICULE III - EXPLOITATION DES QUAIS DE REPARATION NAVALE ET DES ENGIN D'ASSECHEMENT : TARIF D'USAGE

III-1 – CARACTERISTIQUES DES ENGIN	20
III-2 – RESERVATION DES OUTILLAGES ET CONDITIONS GENERALES	20
III-2.1 – Réserve des outillages	20
III-2.2 – Conditions générales.....	22
III-2.3 – Quai de réparation navale – poste 209- Bassin à flot	25
III-2.4 – Forme 1 des Bassins à flot	27
III-2.5 – Forme 3 de Bassins	28
III-2.6 – Slipway de Bacalan	32

FASCICULE IV - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

IV-1 – FOURNITURE D'ENERGIE PAR LE GPMB	36
IV-2 – SERVICES ANNEXES	37
IV-3 – ENGIN FLOTTANTS	40
IV-4 – MATERIEL DIVERS	40
IV-5 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES	41
IV-6 – FOURNITURE DE DOCUMENTS	41

ANNEXES – IMPRIMES

- Annexe 1 - Nettoyage de surfaces.....	43
- Annexe 2 - Collecte et traitement de déchets.....	45
- Annexe 3 - Voies ferrées portuaires.....	47
- Annexe 4 - Défenses YOKOHAMA.....	49
- Annexe 5 – Ponton d'attente des bassins à flot.....	51

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES

Les dispositions ci-après, qui ont été portées à la connaissance des usagers dans les conditions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

FASCICULE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS

Le Directeur du GPMB (Grand Port Maritime de Bordeaux) arrête les mesures de détail relatives à l'application du présent règlement et des tarifs d'usage.

Sont considérés en 1^{ère} zone, les hangars et terre-pleins directement accessibles du bord à quai. La 1^{ère} zone est exclusivement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Une franchise de 7 jours ouvrables est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en 1^{ère} zone avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à la disposition de l'utilisateur demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'utilisateur, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par un agent qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements seront effectués par trimestre et d'avance, le non-paiement dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales seront arrondies à l'unité la plus proche.

ARTICLE I-2 – MODALITES DES REDEVANCES

I-2.1 – Le paiement des sommes dues s'effectue par chèque libellé au nom de M. l'agent comptable du GPMB et rappelle les références de la facture à laquelle il se rapporte, étant précisé que le GPMB peut, le cas échéant, demander le cautionnement. Le GPMB peut s'opposer au départ du navire tant que le montant des redevances ne sera pas payé.

Le non-paiement des redevances dans les délais prévus par le règlement général de la comptabilité du GPMB, soit 30 jours fin de mois, donnera lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % par an et à une mise en demeure. Le non-effet de cette mise en demeure dans les 15 jours entraînera la cessation de l'occupation et le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des marchandises.

I-2.2 - Le recouvrement des redevances est poursuivi sous la forme prévue au règlement général de comptabilité du GPMB. Il peut être mensuel, à la demande des usagers, après accord du GPMB. Les retards de paiement donneront lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % l'an, décomptés à partir d'un délai de 30 jours fin de mois après réception de la facture.

Le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

I-2.3 - Concernant la mise à disposition des engins d'assèchement prévue au Fascicule III, le Port pourra demander le paiement des sommes dues par chèque certifié ou garantie bancaire avant que le navire ait utilisé ou libéré l'engin d'assèchement.

I-3 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront être garantis par une police d'assurance responsabilité civile couvrant, en ce qui les concerne, l'utilisation des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis du GPMB et à titre quelconque vis-à-vis des tiers. L'utilisateur pourra, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien (incendie, vol, etc.).

L'utilisateur tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

ARTICLE I-3.1 - MISE A DISPOSITION DE SURFACES COUVERTES

En sollicitant la mise à sa disposition d'une surface couverte, l'utilisateur conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le GPMB de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'utilisateur accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'utilisateur doit impérativement contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du GPMB qu'il occupe ou utilise. L'utilisateur peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

Il renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le GPMB et ses assureurs pour tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien.

Dans ces conditions, le GPMB et ses assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs en cas d'incendie, dégât des eaux et explosion prenant naissance dans les bâtiments loués.

ARTICLE I-3.2 - MISE A DISPOSITION DES OUTILLAGES D'ASSECHEMENT

L'utilisateur est tenu de couvrir les risques lui incombant du fait de ses activités, des biens entreposés et, notamment, tous les risques d'incendie, de perte, de vol, etc.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toute autre assurance lui permettant de remplir ses obligations.

Il renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le GPMB et ses assureurs pour tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien.

I-4 – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)

ARTICLE I-4.1 – SURETE PORTUAIRE

Toute personne se trouvant sur l'installation portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès.

Celle-ci est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant.

Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

ARTICLE I-4.2 – SECURITE PORTUAIRE

I-4.2.1 – Circulation

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

I-4.2.2 – Zones de manutention et de travaux

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

I-4.2.3 – Chute à l'eau

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- 1 – Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- 2 – Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...) ;
- 3 – Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais anti-chute ;
- 4 – Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

FASCICULE II

OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET SURFACES COUVERTES

II-1 - ZONES PORTUAIRES

ARTICLE II-1.1 – OCCUPATIONS ORDINAIRES

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du GPMB par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directeur Général du GPMB.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du GPMB, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes, le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

ARTICLE II-1.2 – AFFECTATIONS PRIVATIVES

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du GPMB pourra consentir des affectations privatives de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En principe, pour demander l'octroi de ces affectations privatives, les intéressés devront pouvoir justifier d'un trafic maritime ou fluvial suffisamment régulier et d'une importance en rapport avec celle des superficies dont ils sollicitent l'affectation privative à leur profit. A défaut de trafic maritime et fluvial en cours d'occupation, le GPMB appliquera une pénalité pour non justification de trafic par l'usager.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privatives fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du GPMB. Ces affectations privatives donneront lieu à la perception par le GPMB d'une redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due. Il pourra leur être demandé de prendre un engagement de trafic ou d'activité.

L'usager sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du GPMB dans les conditions prévues par le titre d'occupation dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

Si ces affectations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront intégrées au titre d'occupation.

Dans le cas d'occupation du domaine sans droit ni titre, dûment constaté par un agent assermenté du GPMB, celle-ci sera facturée, à terme échu, majoré de 50 % du tarif public.

ARTICLE II-1.3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisateur utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'utilisateur. En cas de non-conformité, l'utilisateur devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

L'utilisateur sera tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des usagers, dans les différentes enceintes du GPMB.

II-1.3.1 - Il est interdit à un usager titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs usagers. Les usagers entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le GPMB.

II-1.3.2 - L'utilisateur occupant un terre-plein ou une surface couverte doit, à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du GPMB, agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuera à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du GPMB auront reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le GPMB se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'utilisateur intéressé.

II-1.3.3 - Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'utilisateur de payer les sommes réclamées par le GPMB.

Pour éviter toute contestation, l'utilisateur sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du service les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant. Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'utilisateur au GPMB.

II-1.3.4 - L'utilisateur devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le GPMB et/ou des entreprises intervenant pour son compte. Aucune modification ne devra être apportée par l'utilisateur aux terre-pleins, hangars, etc., couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation écrite du GPMB.

II-1.3.5 - L'usager devra se conformer, pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à la réglementation en vigueur et à tous les règlements du GPMB et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'usager devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés, notamment). Il devra se tenir informé des projets de législations ou réglementations prévus au niveau national, européen et/ou international.

L'usager devra prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équerrés, GBA...).

II-1.3.6 - Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

II-1.3.7 - Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever, tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars, seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

II-1.3.8 - La fourniture d'eau potable aux usagers sera réalisée par le concessionnaire titulaire de la délégation de service public délivrée par le GPMB, dans les conditions financières déterminée par celle-ci.

ARTICLE II-1.4 – CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS

II-1.4.1 - Marchandises n'étant pas en transit maritime ou fluvial

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables uniquement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone. Dans ce cas, le tarif applicable sera multiplié par 2.

II-1.4.2 – Bois

- Débarquement

Une redevance au débarquement est perçue, au tarif en vigueur, auprès des importateurs ou de leurs représentants locaux, sur déclaration des consignataires. Les importateurs implantés sur la zone de stockage des terre-pleins sont dispensés du paiement de cette redevance. Ils bénéficient également d'une franchise de vingt (20) jours décomptée à partir de la date d'arrivée du navire.

La déclaration du tonnage débarqué devra être fournie dans le délai de sept (7) jours, à compter de la date d'arrivée du navire, par le consignataire de la marchandise qui prendra à sa charge la redevance correspondant aux lots non affectés.

- Stationnement

Une redevance au stationnement des bois sur terre-pleins est perçue au tarif en vigueur auprès des importateurs ou de leurs représentants locaux, sur déclaration des consignataires. Les parcs de stockage pourront être, soit utilisés en transit de durée limitée avec franchise (Cf. tarif A -Terre-Pleins), soit amodiés au mois ou à l'année.

ARTICLE II-1.5 – MAJORATION PROGRESSIVE DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB

L'application des dispositions de l'article L 5335-3 du livre III du code des transports demeurant entièrement réservée, les marchandises arrivant par mer, déchargées dans le GPMB et autorisées à stationner au-delà du délai légal pour autant que les nécessités de l'exploitation du GPMB permettront de l'admettre, acquitteront au profit du GPMB, à l'expiration du délai défini ci-après, une majoration progressive de la redevance s'ajoutant à la redevance normale, pour occupation des terre-pleins ou des hangars du GPMB

La majoration progressive de la redevance s'appliquera à partir des délais ci-après :

- 7 jours pour une cargaison déchargée de 0 à 500 t ;
- 10 jours pour une cargaison de 501 à 1 500 t ;
- 12 jours pour une cargaison supérieure à 1 500 t.

Ce délai normal d'évacuation est compté en jours calendaires. Il commence à courir le jour qui suit la fin du déchargement.

La majoration progressive de la redevance est décomptée chaque jour d'après le tonnage restant au matin sur les dépendances du GPMB et d'après le tarif suivant, applicable aux marchandises qui auront séjourné sur les dépendances du GPMB au-delà du délai normal d'évacuation :

- 0,422 €/t/j pendant les cinq premiers jours qui suivent l'expiration du délai normal d'évacuation, (Tarif n°2237)
- 0,850 €/t/j au-delà de ces cinq jours. (Tarif n°2238)

- Comptage et vérification

La majoration progressive de la redevance est due par l'occupant du hangar ou du terre-plein qui devra, chaque jour, déclarer et justifier, pour chaque navire déchargé, le tonnage passible de la majoration de la redevance.

Le GPMB se réserve le droit de procéder à toute vérification utile à ce sujet. Le locataire du hangar ou du terre-plein devra donner toutes facilités aux agents du GPMB chargés de la vérification de ces déclarations et de l'établissement des états de recette correspondants.

- Récupération de la majoration progressive de la redevance par le locataire

Le locataire du hangar ou du terre-plein est autorisé à récupérer sur le destinataire de la marchandise le montant de la majoration progressive de la redevance qu'il aura payé au GPMB de Bordeaux du fait de cette marchandise.

- Paiement des majorations progressives de la redevance

Le paiement des majorations progressives des redevances fera l'objet d'un avis de versement qui sera adressé, en vue du paiement, au locataire du hangar ou du terre-plein.

ARTICLE II-1.6 – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS

II-1.6.1 – Déchargement et stockage

- Zone de déchargement

La zone de déchargement qui s'étend sur une profondeur de 15 m environ à partir de la limite de la convention de terminal délivrée à BAT est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le GPMB pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du manutentionnaire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

Le manutentionnaire veillera pendant les opérations de chargement ou de déchargement à l'intégrité des équipements présents sur la zone (réseaux, voies ferrées, etc.).

- Zones de stockage

Les terre-pleins entre les voies ferrées arrière et le C.D. 10 seront réservés au stockage. Ils seront mis à disposition des entreprises par la délivrance d'un titre d'occupation ou le bénéfice d'une mise à disposition dans le cadre de l'application du présent tarif.

II-1.6.2 – Nettoyage

Sur les zones de déchargement, telles que définies ci-dessus, le nettoyage sera assuré par le GPMB. Sur les zones de stockage, le nettoyage sera assuré par le titulaire du titre d'occupation ou le bénéficiaire, tel que défini au paragraphe ci-dessus, ou à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du GPMB (cf. ANNEXE 1).

En cas de défaillance, il y sera procédé par le GPMB aux frais, risques et périls du bénéficiaire du titre d'occupation ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

II-2 - DOMAINE DU PORT HORS ZONES PORTUAIRES

Le domaine géré par le GPMB peut, lorsque la situation des lieux le permet, être mis à la disposition de tiers sous le régime de l'occupation temporaire.

ARTICLE II-2.1 – REDEVANCES

Les occupations correspondantes donnent lieu au paiement de redevances domaniales basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

ARTICLE II-2.2 - COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

a) coefficient K1 tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient peut prendre la valeur suivante :

K1 =	pour
0,80	les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale
0,10	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne
0,67	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients

b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis. Cependant, la base minimale alors prise en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

c) coefficient K3 (0,70) susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

ARTICLE II-2.3 – CAS PARTICULIERS DE MODIFICATION DE CERTAINS TAUX UNITAIRES

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce, dès leur parution.

ARTICLE II-2.4 – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1002-1023-1030-1031-1036-1037-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

ARTICLE II-2.5 – FRAIS DE DOSSIER

Toute autorisation délivrée bénéficiant de la gratuité de redevance sera soumise à un droit fixe de 103,00 € (tarif n° 1853) pour frais de constitution de dossier. Ce droit fixe sera imputé lors de chaque renouvellement ou modification de l'autorisation.

ARTICLE II-2.6 – MINIMUM DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

Pour toutes les occupations annuelles faisant l'objet des redevances prévues à l'article II-2.1, le minimum de facturation et de perception exigible est de 103,00 € (tarif 1199) par acte d'autorisation et par an, à l'exception des redevances correspondant aux tarifs suivants :

- tarif 420 (minimum 162,80 €),
- tarif 601 (minimum de 155,80 €).

N° du Tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
A	TERRE-PLEINS			
Marchandises diverses et conteneurs				
2102	Marchandises diverses et conteneurs - hors Verdon	€/m²/jour	0,068	
2104	Marchandises diverses et conteneurs - hors Verdon	€/m²/mois	0,814	
2106	Marchandises diverses et conteneurs - hors Verdon	€/m²/an	8,190	
	Marchandises diverses et conteneurs – Verdon	€/m²/jour	0,032	
2114	Marchandises diverses et conteneurs – Verdon	€/m²/mois	0,370	
	Marchandises diverses et conteneurs – Verdon	€/m²/an	3,670	
Bois				
Stockage sur terre-pleins de bois à l'importation				
<i>a) Grumes et plots</i>				
2401	Taxe forfaitaire pour une franchise de 3 mois à compter de la date de départ du navire	€/tonne	0,442	
2402	Au delà de cette période de franchise de 3 mois	€/t/mois	0,854	
<i>b) Bois sciés</i>				
2406	Taxe forfaitaire pour une franchise de 30 jours à compter de la date de départ du navire	€/tonne	0,342	
	Au delà de cette période de franchise de 30 jours	Application du tarif TP «marchandises diverses et conteneurs hors Verdon»		
<i>c) Affectation de lot sur zone de stockage</i>				
2415	avec clôture	€/m²/an	3,540	
2416	sans clôture	€/m²/an	3,050	
Stockage sur terre-pleins de bois à l'exportation				
<i>a) Cargaison inférieure à 6 000 m3</i>				
2418	Taxe forfaitaire pour une franchise de 30 jours à compter du 1er jour d'occupation suivant l'unité figurant sur les documents douaniers.	€/tonne	0,047	
2409	Taxe forfaitaire pour une franchise de 30 jours à compter du 1er jour d'occupation suivant l'unité figurant sur les documents douaniers.	€/m3	0,036	
	<i>b) Cargaison supérieure à 6 000 m3</i>	Franchise augmentée de 7 jours par tranche de 3 000 m3 supplémentaires		
Bois de trituration				
2420	Taxe forfaitaire pour une franchise de 30 jours sur tonnage à mise directe	€/tonne	0,322	
2421	Pour les quatre quinzaines suivantes (par quinzaine)	€/tonne	0,432	
	Pour une période supérieure à 3 mois	Application du tarif TP «marchandises diverses et conteneurs hors Verdon»		
Bois déchargé hors sites portuaires				
2404	Taxe de stationnement	€/t/mois	0,854	
2403	Taxe forfaitaire	€/tonne	6,260	
B	HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES			
2201	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/jour	0,205	
2202	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/mois	3,230	
2203	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m²/an	32,270	

2226	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m²/jour	0,205	
2227	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m²/mois	2,880	
2228	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m²/an	28,730	
C BUREAUX ET LOCAUX DIVERS				
2130	Emplacement pour locaux démontables (minimum de perception = 5 m²)	€/m²/mois	4,340	
2131	Emplacement pour locaux démontables (minimum de perception = 5 m²)	€/m²/an	43,920	
2132	Location de bureaux	€/m²/an	130,350	
2133	Location de locaux annexes	€/m²/an	73,370	
D PRESTATION POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE (TP et hangars sur la zone portuaire de BASSENS) -cf ANNEXE 1-				
2651	BALAYEUSE ASPIRATRICE AVEC CHAUFFEUR : balayage mécanique (terre-plein dépourvu de tout feuillard et élément excédant une taille de 15 cm)	€/heure	110,00	
	Mise à disposition			
2658	MOTOPOMPE (1 ou 2 lances) AVEC LE PERSONNEL : lavage haute pression	€/heure	203,00	
2659	MOTOPOMPE (1 ou 2 lances) AVEC LE PERSONNEL : débouchage de regards d'évacuation d'eaux pluviales ou caniveaux	€/heure	183,00	
2660	CHARGEUSE (TRACTOPELLE) AVEC CHAUFFEUR pour ramassage de déchets ou de résidus de marchandises	€/heure	81,00	
2661	CAMION BENNE AVEC CHAUFFEUR : chargement et collecte de déchets accumulés par les moyens ci-dessus	€/unité	119,00	
E PRESTATION POUR COLLECTE/TRAIEMENT DE DECHETS SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BASSENS -cf ANNEXE 2-				
	Amenée Repli Benne de 6 à 30 M3			
	Sur Bordeaux Métropole et Blaye	€/unité	58,60	Tarifs applicables si le tri et la nature des déchets dans la benne sont correctement respectés. La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage
	Sur le Verdon	€/unité	119,20	
	TRANSPORT & TRAITEMENT DE DECHETS EN CENTRE OU FILIERE AGREE suivant nature :			
2662	BENNE de bois (palettes, contre-plaqué, bois de calage, bois divers)	€/Tonne	32,41	
2663	BENNE pour déchets industriels banals en mélange (plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastiques, gobelets, papiers, carton)	€/Tonne	113,83	
	BENNE pour les autres produits	sur devis		

N° du Tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
F	OCCUPATIONS DE TERRAINS OU TERRE-PLEINS			
1	RIVE GAUCHE			
103	BORDEAUX – Rue Lucien Faure au Pont d'Aquitaine	€/m²/an	4,98	
105	BASSINS A FLOT – Terrain non revêtu	€/m²/an	6,62	
108	AUTRES SECTEURS - Terre-pleins portuaires non ouverts au trafic maritime de marchandises (Hors terre-pleins du slipway de Bacalan et du pôle naval)	€/m²/an	9,42	
109	PAREMPUYRE – BLANQUEFORT – GRATTEQUINA (zone industrialo-portuaire)	€/m²/an	7,94	
110	PAUILLAC	€/m²/an	5,35	
112	LE VERDON	€/m²/an	3,67	
113	LE VERDON – Zone industrialo-portuaire et POINTE DE GRAVE - zone commerciale	€/m²/an	5,55	
114	RIVES DE GARONNE, DORDOGNE, GIRONDE non visées ci-dessus	€/m²/an	1,89	
2	RIVE DROITE			
203	BORDEAUX – LORMONT du Pont de Pierre au Pont d'Aquitaine	€/m²/an	9,70	
205	LORMONT – BASSENS (Hors terre-pleins zone ICPE)	€/m²/an	7,94	
207	AMBES, AMBARES, SAINT-LOUIS de MONTFERRAND	€/m²/an	3,42	
208	BLAYE	€/m²/an	5,29	
209	RIVES DE GARONNE, DORDOGNE, GIRONDE non visées ci-dessus	€/m²/an	1,89	
G	SURFACES COUVERTES			
3	HANGARS ET BATIMENTS			
302	HANGAR 29 des Bassins à flots	€/m²/an	35,53	
303	HANGAR 27 des Bassins à flots	€/m²/an	36,73	
306	AUTRES HANGARS de l'agglomération bordelaise	€/m²/an	35,88	
307	BUREAUX (locaux à usage de)	€/m²/an	95,78	
308	LOCAUX ANNEXES	€/m²/an	48,64	
309	HANGAR G2 des Bassins à flots	€/m²/an	100,50	
310	AUTRES SURFACES COUVERTES	€/m²/an	26,80	
315	LE VERDON – Gare à terre	€/m²/an	22,70	
H	INSTALLATIONS ISOLEES			
4	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE			
401	Aqueducs	€/ml/an	3,57	
	CANALISATIONS			
402	air comprimé, vapeur, hydrocarbure, prise et rejet d'eau... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	3,62	
403	air comprimé, vapeur, hydrocarbure, prise en rejet d'eau...(se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité	26,40	Unité = ml x D²/an
404	branchement privé à un réseau d'eau ou de gaz	€/ml/an	2,25	
405	réseau téléphonique aérien et souterrain	€/ml/an	4,22	

406	chambre de raccordement (se cumule éventuellement avec 405)	€/m²/an	22,30	
407	Pylone de téléphonie mobile	€/unité	6 391,00	
414	puisards et fosses de toute nature	€/m²/an	12,06	
415	lignes électriques aériennes et souterraines	€/ml/an	1,47	
416	support de ligne électrique (se cumule éventuellement avec le 415)	€/unité	7,60	
417	embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité	1 490,00	
418	embranchement particulier, par mètre linéaire de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	7,49	
420	enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	40,70	minimum de perception : 162,80 €
422	panneaux publicitaires (par face utilisée et autres secteurs que ceux prévus au 423)	€/unité	319,00	
423	Panneaux publicitaires (par face utilisée) pour occupants en place au 31 août 1993 en rive droite de la Garonne entre les PK 66.300 et 68.250	€/unité	312,00	
5	INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER			
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès	€/m²/an	7,49	
502	Emplacement pour ducs d'albe	€/unité/jour	91,50	
503	Emplacement pour points d'amarrage	€/unité	43,80	
505	Cale de lancement, gril d'échouage	€/m²/an	3,97	
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	Gratuité		
507	Halte nautique communale	€/unité	155,00	
508	Ponton d'attente des BAF (cf annexe 5)	€/unité/jour	103,00	
510	Quai d'accostage BORDEAUX BAF –Occupants présents au 31/12/2014- Sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	58,70	
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF (Occupants présents à partir du 01/01/2015) – Sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	192,50	
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	58,70	
513	Quai d'accostage HORS CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	29,35	
514	Affectation privilégiée de plan d'eau (se cumule éventuellement avec 511 et 512)	€/m²/an	2,39	
516	CUB : affectation privilégiée de plan d'eau pour les péniches stationnaires à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 et 512)	€/m²/an	19,95	

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en € (euros)	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
6				
601	Emplacement pour installation de pêche au filet	€/m²/an	7,79	minimum de perception : 155,80 €
602	Emplacement pour remise à matériels	€/m²/an	3,62	
606	PAQUEBOTS FLUVIAUX : Un paquebot fluvial est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes. Les paquebots fluviaux sont assujettis au péage portuaire dès lors que l'activité de la société exploitant ledit navire est qualifiée de commerciale ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non. Le péage donne droit à la navigation sur le plan d'eau géré par le GPMB, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le péage forfaitaire est fixé selon la taille du navire en m² (longueur x largeur)	forfait/m²/mois forfait/m²/an	2,00 20,00	
664	FRANCHISSEMENT PONT DE PIERRE PAR BARGE aller/retour PAUILLAC – BORDEAUX	€/unité	407,00	
666	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE (forfait)	€/unité/jour	113,10	
667	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/jour	1218,00	
668	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/jour	3015,00	
7				
701	TERRAIN DE CHASSE A LA TONNE hors association	€/ha/an	820,00	
703	DROIT DE CHASSE consenti aux ACCA	€/ha/an	6,730	
8				
801	TERRAINS pour jardinage	€/m²/an	0,200	
9	OCCUPATIONS D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS	Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.		
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1,436	
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	0,985	
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0,392	
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0,832	
	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :			
907	inférieur à 25 000 t	€/t	0,967	
908	compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0,493	
909	supérieur à 50 000 t	€/t	0,219	

	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par péniche, la redevance n'étant perçue qu'une fois au sein de la circonscription du Port pour la tranche de trafic annuel :			
910	inférieure à 10 000 t	€/t	0,292	
911	comprise entre 10 000 et 20 000 t	€/t	0,276	
912	supérieure à 20 000 t	€/t	0,208	
10	SABLES ET GRAVIERS			
	EXTRACTION EN MER			
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m3	1,293	
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/t/mois	12,260	
	EXTRACTION EN RIVIERE			
1002	Extraction à quantité déterminée	€/t	0,834	
	FRAIS DE CONTROLE PAR SONDAGE EN RIVIERE			
1023	Par tonne de capacité de chargement du bateau	€/t/mois	2,410	
1024	Frais de surveillance par bateau	€/unité/mois	63,000	
	CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES			
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0,623	
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0,412	
1034	Poste public du port affecté au déchargement des sables et graviers hors BORDEAUX	€/ml/an	13,120	
	CHARGEMENT ET DECHARGEMENT A UN POSTE PRIVE SUR LA ZONE DE GRATTEQUINA pour la tranche de trafic annuel :			
1036	inférieure ou égale à 10 000 t	€/t	0,244	La perception des redevances 1036 et 1037 cumulées est plafonnée à 94 269 €/an
1037	supérieure à 100 000 t	€/t	0,210	
11	STATIONS SERVICES			
12	ÉTABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME			
1201	Établissement situé sur le Domaine public	€/are/an	1,850	
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0,220	La superficie minimale pour un ostréiculteur est de 50 ares correspondant à un minimum de perception de 110 €
13	TAXE DE PUISAGE DE PRISES D'EAU			
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire au voisinage de la prise d'eau au moyen d'une canalisation spéciale autre que le collecteur public	€/unité/an	0,040	Unité = 100 m3/an
	Eau non restituée à la rivière par le permissionnaire dans les conditions prévues au 1301 pour le volume correspondant au fonctionnement de la prise d'eau à plein débit :			

1302	pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0,210	Unité = 100 m3/an
1303	pendant 2 000 h dans l'année	€/unité/an	0,140	
1304	pendant 3 000 h dans l'année	€/unité/an	0,090	
1305	Eau destinée à alimenter les distributions publiques	€/unité/an	0,020	
	Minimum de perception annuelle : montant de la redevance au-delà de laquelle le permissionnaire peut obtenir que celle-ci soit calculée d'après le volume effectivement prélevé et non pas d'après le volume susceptible d'être prélevé		2239,020	
16	DÉBARQUEMENT DE PECHE AU VERDON SUR MER			
1600	Navire dont la vente de la pêche est assurée par un organisme gestionnaire d'un port de pêche		1 % recette	
1601	Autres navires	€/unité	43,850	Unité = touché/navire
17	PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC ET AUX BASSINS A FLOT			
170	PORT BLOC			
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	187,500	
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1ère ligne	€/unité/an	817,000	
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2ème ligne	€/unité/an	619,000	
1709	Mouillage de bateau en 3ème ligne	€/unité/an	179,500	
172	BASSINS A FLOT (occupants en place au 1er mai 1996)			
1729	Mise à disposition d'une parcelle de plan d'eau des bassins à flot en dehors des emplacements de mouillage (anneaux) répertoriés	€/m²/an	13,250	
173	BASSINS A FLOT (nouveaux occupants au 1er mai 1996) : mise à disposition mensuelle de plan d'eau ou de terre-plein	Pour les unités de plaisance de type multicoques, les tarifs sont majorés de 50 %		
1730	Bateau d'une longueur < 7 m	€/unité/mois	37,750	
1731	Bateau d'une longueur < 8 m	€/unité/mois	48,250	
1732	Bateau d'une longueur < 9 m	€/unité/mois	53,500	
1733	Bateau d'une longueur < 10 m	€/unité/mois	58,650	
1734	Bateau d'une longueur < 11 m	€/unité/mois	63,900	
1735	Bateau d'une longueur < 12 m	€/unité/mois	70,250	
1736	Bateau d'une longueur < 13 m	€/unité/mois	75,500	
1737	Bateau d'une longueur < 14 m	€/unité/mois	80,700	
1738	Bateau d'une longueur < 15 m	€/unité/mois	85,950	
1739	Bateau d'une longueur < 16 m	€/unité/mois	91,150	
1740	Majoration par mètre linéaire supplémentaire au delà de 16 m	€/ml/mois	8,800	
176	BASSINS A FLOT (nouveaux occupants au 1er mai 1996) : mise à disposition annuelle de plan d'eau ou de terre-plein	Pour les unités de plaisance de type multicoques, les tarifs sont majorés de 50 %		
1760	Bateau d'une longueur < 7 m	€/unité/an	415,000	
1761	Bateau d'une longueur < 8 m	€/unité/an	532,000	
1762	Bateau d'une longueur < 9 m	€/unité/an	590,000	
1763	Bateau d'une longueur < 10 m	€/unité/an	650,000	

1764	Bateau d'une longueur < 11 m	€/unité/an	709,000	
1765	Bateau d'une longueur < 12 m	€/unité/an	769,000	
1766	Bateau d'une longueur < 13 m	€/unité/an	826,000	
1767	Bateau d'une longueur < 14 m	€/unité/an	887,000	
1768	Bateau d'une longueur < 15 m	€/unité/an	945,000	
1769	Bateau d'une longueur < 16 m	€/unité/an	1004,000	
1770	Majoration par mètre linéaire supplémentaire au delà de 16 m	€/ml/an	96,000	
179	BASSINS A FLOT (occupants en place au 30 avril 1996) : mise à disposition annuelle d'un anneau pour bateau	Pour les unités de plaisance de type multicoques, les tarifs sont majorés de 50 %		
1790	Bateau d'une longueur < 7 m	€/unité/an	404,000	
1791	Bateau d'une longueur < 8 m	€/unité/an	415,000	
1792	Bateau d'une longueur < 9 m	€/unité/an	424,000	
1793	Bateau d'une longueur < 10 m	€/unité/an	581,000	
1794	Bateau d'une longueur < 11 m	€/unité/an	592,000	
1795	Bateau d'une longueur < 12 m	€/unité/an	620,000	
1796	Bateau d'une longueur < 13 m	€/unité/an	636,000	
1797	Bateau d'une longueur < 14 m	€/unité/an	651,000	
18	OCCUPATION DE TERRAINS A DES FINS AGRICOLES			
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1,540	
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1,890	
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1,020	
1805	Ilot inondable à usage de pacage	€/are/an	0,730	
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	0,900	
1807	Terres de mattes (secteur Verdon) à usage de culture	€/are/an	1,040	
1810	Installations piscicoles (secteur du Verdon)	€/are/an	3,260	

Dans le cadre des aménagements prévus pour la réhabilitation du port de plaisance au bassin n°2, si celui-ci venait à être mis en service avant fin 2017, les tarifs 173, 176 et 179 seraient remplacés par les tarifs intégrés au nouveau règlement du port de plaisance.

FASCICULE III

EXPLOITATION DES QUAIS DE REPARATION NAVALE ET DES ENGIN D'ASSECHEMENT : TARIF D'USAGE

Le quai 209 des Bassins à flot, la forme n° 1 des Bassins à flot, la forme n°3 à Bassens et le Slipway à Bacalan sont exploités par le GPMB aux conditions précisées au présent règlement.

III-1 - CARACTERISTIQUES DES ENGIN

Certaines caractéristiques des engins de radoub dépendant des formes des navires, le GPMB se réserve d'exiger la production préalable de tous documents, notamment des dessins et certificats permettant de vérifier que les dimensions et le déplacement sont compatibles avec les possibilités des engins.

	Longueur utile	Largeur utile	Tirant d'eau
Forme 1 (Bassins à flot)	155 m	18,30 m	Nous consulter
Forme 3 (Bassens)	235 m	33 m	Nous consulter
Slipway (Bacalan)	60 m	12 m	Nous consulter
Quai 209 (Bassins à flot)	140 m		Nous consulter
Quai 429 (Bassens)	175 m		Nous consulter

III-2 – RESERVATION DES OUTILLAGES ET CONDITIONS GENERALES

III-2.1 – RESERVATIONS DES OUTILLAGES

La réservation des outillages se déroule en trois étapes :

- a) La demande écrite du client avec l'engin sollicité, la période souhaitée de mise à disposition, les caractéristiques du navire à traiter ;
- b) La proposition commerciale du GPMB et l'enregistrement de la demande ;
- c) La réservation de l'engin pour une date et une durée arrêtée, validée par le GPMB après versement d'arrhes correspondant à 20 % du montant global TTC de mise à disposition des ouvrages.

III-2.1.1- Demande du client

Le client adresse sa demande par écrit ou par Email à :

GPMB – Direction des Ateliers portuaires
Département Ingénierie – Projets
152 quai de Bacalan - CS 41320
33082 BORDEAUX Cedex

Email : maintenance@bordeaux-port.fr

Cette demande précise l'engin sollicité, l'objet du chantier, la période souhaitée (ou la durée exacte si celle-ci est connue), les conditions particulières et les caractéristiques du navire.

III-2.1.2- Enregistrement de la demande

Le GPMB adresse au client une proposition commerciale et lui signifie, au besoin, si d'autres demandes sont enregistrées pour la période souhaitée. Dans ce cas, après échanges avec le GPMB, le client confirme sa demande en adaptant, si possible, les dates.

A l'issue, le GPMB enregistre la demande et en informe le client.

En cas de demandes multiples couvrant une même période, le GPMB consultera les clients concernés dans le délai indiqué à l'article III-2.1.3 avant d'enregistrer les réservations et retiendra le client dont la demande a été enregistrée en premier. Si celui-ci ne donne pas suite, le client placé dans le rang suivant sera retenu par le GPMB.

Dans le cadre d'un appel d'offres pour un navire déterminé (ou plusieurs), le GPMB pourra enregistrer plusieurs demandes pour les sociétés candidates. La réservation interviendra avec le candidat retenu.

III-2.1.3- Réservation

Au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour l'utilisation de l'outillage, le client confirme sa demande de réservation par écrit, avec à l'appui le paiement des arrhes du montant indiqué dans la proposition commerciale. Le GPMB retourne au client par courrier ou par Email, confirmation de sa réservation pour la date et la durée demandées.

La mise à disposition de l'outillage demandé et des terre-pleins attenants peut faire l'objet d'une convention d'occupation du Domaine Public, aux conditions financières détaillées dans la proposition commerciale.

III-2.1.4- Modification de la date ou de la durée de la mise à disposition

En cas de modification de date et/ou de durée de mise à disposition avant enregistrement par le GPMB de la réservation, le GPMB étudie les possibilités et les indique au client. A l'issue, le client confirme par écrit s'il maintient sa demande.

En cas de modification de date et/ou de durée dans la période de réservation du fait du client, le GPMB étudie les possibilités dont il dispose en fonction des autres demandes et les propose au client. A l'issue, le client indique par écrit s'il maintient sa réservation. En tout état de cause, les arrhes versées ne peuvent faire l'objet de remboursement que dans les cas prévus à l'article III- 2.2.8.

En cas de modification de durée dans la période d'occupation, le GPMB étudie les possibilités en fonction des autres demandes dont il dispose et les indique au client.

A l'expiration de la durée d'occupation initialement prévue, si l'utilisateur n'a pas libéré l'engin d'assèchement nécessaire à une autre demande, le GPMB appliquera une majoration tarifaire de 25 % et pourra, le cas échéant, ordonner de remettre l'eau et faire haler le navire en tel point du port qu'il désignera, le tout aux frais, risques et périls de l'utilisateur sans répétition envers le GPMB.

Si le navire en cale ne peut être sorti, l'occupant prendra à sa charge toutes les indemnités que le port pourrait devoir verser et les arrhes qu'il serait amené à rembourser du fait de l'allongement de cette durée.

Si le navire peut être sorti, le GPMB sera susceptible de désigner un emplacement à flot afin que le client termine ses travaux. Celui-ci ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité du fait de ce déplacement.

III-2.1.5- Réquisition / Droit de priorité

Le passage des navires dans chaque outillage s'effectuera selon les réservations confirmées par le GPMB. Toutefois, la mise à disposition sans préavis, ni réservation, d'un outillage par l'autorité portuaire pourra avoir lieu. Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque ordre que ce soit, hormis les indemnités prévues à l'article L.5331-9 du Code des Transports applicables à la réquisition.

Un droit de priorité est accordé :

1. si l'urgence ou les circonstances graves l'exigent, aux navires présentant un péril imminent pour l'environnement ou un danger,
2. aux navires ou engins appartenant à l'État ou au GPMB ou employés à leur service, lorsque la demande sera présentée par la personne publique intéressée.

Si un client est en phase de réservation lorsque cet événement survient et qu'il est obligé d'annuler, les arrhes qu'il a versées lui seront remboursées.

Si un client est en période d'occupation lorsque cet événement survient, seule la durée d'occupation effective lui sera facturée.

III-2.2 – CONDITIONS GENERALES

III-2.2.1 - Obligations du GPMB en ce qui concerne les appareils

Sauf mention particulière dans le détail des tarifs, le GPMB est tenu de manœuvrer le bateau-porte, de centrer le navire (ce qui ne comprend pas les opérations de lamanage d'entrée et de sortie) et d'assurer l'attinage. L'utilisateur pourra exiger, à titre onéreux, que l'assèchement soit interrompu à une ou plusieurs reprises pendant le temps qu'il fixera dans sa demande au GPMB, au moment où le navire entre en forme. Cette disposition n'est applicable que sous réserve des conditions globales de sécurité dont le GPMB est seul juge.

Des variantes pourront être chiffrées (centrage par le bénéficiaire...).

III-2.2.2 - Obligations des usagers

Sauf le cas d'un navire en avarie dont l'entrée n'aurait lieu qu'aux risques et périls de l'utilisateur, tout navire devra se présenter dans la forme, stable et droit et aux différences de tirant d'eau indiquées par le GPMB.

Toutes les manœuvres seront exécutées par l'utilisateur sous les ordres et la responsabilité de lui-même.

Dans le cas où les dimensions ou l'assiette du navire ou toute cause autre, notamment une variation importante du niveau d'eau de la Garonne ou une prévision d'un coup de vent supérieur à 55 km/h, ne permettraient pas l'entrée du navire au moment de sa présentation devant l'ouvrage, ce navire devra être, par les soins et moyens du bord, ramené à un mouillage ou à un poste qui lui aura été indiqué par le service du GPMB, sans qu'il puisse y avoir, de ce fait, demande d'une quelconque indemnisation.

L'utilisateur reste toujours responsable des indications qui ont été fournies par lui-même ou ses représentants pour l'assèchement de son navire et l'établissement de l'attinage. Il donne sa validation au plan d'attinage proposée par le GPMB.

La confection et l'enlèvement d'un ber ou des tins spéciaux sont à la charge du navire.

L'entreprise de réparation navale qui prend en charge le navire ou toute entreprise intervenant sur celui-ci, assure la mise à disposition des moyens nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'utilisateur ne pourra faire ouvrir les fonds d'un navire dans un engin de radoub au-dessous de sa ligne de flottaison, qu'après en avoir avisé le GPMB, par écrit 24 h à l'avance.

L'utilisateur met en œuvre les mesures environnementales applicables à l'outillage réservé (déclaration ICPE pour le quai 209 et la forme 1, et autorisation ICPE pour le quai 429 et la forme 3)

Chaque fois que le GPMB le demandera au cours du séjour à sec et lorsque les réparations d'un navire seront terminées et avant remise à flot, il sera procédé, par l'utilisateur, à l'enlèvement de tous les débris et déchets provenant des réparations faites par lui. L'utilisateur respectera par ailleurs les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les formes 1, 3 et les quais 209 et 429 disponibles auprès du GPMB.

Au cas où l'utilisateur ne se conformerait pas à cette prescription, le GPMB pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de l'engin de radoub restant à la charge de l'utilisateur et après mise en demeure restée sans effet, il serait procédé d'office, par les soins du GPMB et aux frais de l'utilisateur, au nettoyage et à l'enlèvement des débris. L'exécution d'office de ces travaux aurait lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'utilisateur pour contravention de grande voirie.

Dès l'achèvement des réparations et du nettoyage de l'engin d'assèchement, et au moins 24 heures à l'avance, une déclaration écrite demandant la remise à flot du navire sera remise par l'utilisateur au GPMB. Cette remise à flot interviendra dès la première disponibilité du personnel et du matériel d'assèchement.

Dans le cas où, les réparations étant terminées, l'utilisateur n'aviserait pas le maître de dock dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le GPMB, après notification adressée à l'utilisateur, pourra faire procéder d'office à la mise à flot du navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Au moment de la remise à flot, le navire doit être, dès qu'il flotte, retiré de l'engin d'assèchement en toute diligence et amené au mouillage ou au poste qui lui aura été indiqué par le GPMB, faute de quoi il pourra être procédé d'office au halage du navire, en tel point désigné par le GPMB, aux frais, risques et périls de l'utilisateur, sans répétition en aucun cas envers le GPMB.

Lorsque la stabilité d'un navire aura été modifiée pendant son assèchement ou son séjour en forme, ou qu'au moment de la mise à flot ce navire aura pris brusquement de la bande et qu'on pourra craindre, de ce fait, pendant le relèvement, un déplacement des attinages, une visite spéciale consécutive à la sortie du navire sera effectuée. L'utilisateur paiera les frais de cet assèchement et, éventuellement, les réparations de l'attinage.

D'une manière générale, l'utilisateur sera responsable de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour dans les engins de radoub du GPMB.

Le GPMB n'est pas responsable des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'assèchement, insuffisance de moyens ou défaut d'étalement au cours des réparations. Le GPMB n'est pas responsable des pertes, préjudices ou retards qui seraient subis ou provoqués par le navire ou par son chargement pendant l'assèchement, la mise à flot et le séjour en forme et, d'une manière générale, pendant que le navire est au GPMB. Il appartient au bénéficiaire d'obturer les caniveaux pendant le sablage.

III-2.2.3 - Admission de plusieurs navires dans les formes

Le GPMB ne pourra échouer à la fois dans les formes deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des usagers.

III-2.2.4 - Entrée et sortie conjuguées dans la même manœuvre en forme 1 et 3

Le GPMB est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manœuvre de la sortie d'un navire et de l'entrée du suivant. Celle-ci pourra, par ailleurs, être annulée à tout moment par le GPMB sans aucune indemnisation.

III-2.2.5 - Location d'outillage, prestations et locations diverses de matériel appartenant au GPMB

Les usagers devront assurer la garde et la conservation du matériel qui leur aura été loué par le GPMB, ils seront responsables des pertes ou des dommages causés à ce matériel et/ou par ce matériel tant que celui-ci restera en leur possession.

III-2.2.6 - Suspension des opérations

Quand les agents du GPMB jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur un engin d'assèchement ou quand l'un de ces engins devra être mis en chômage par ordre du GPMB, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans recours contre le GPMB, même dans le cas où l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel du GPMB.

Dans ce dernier cas, le délai d'exécution prévu dans le contrat sera repoussé du temps de l'interruption, sans pénalité de retard.

III-2.2.7 – Surveillance

La garde et la conservation du matériel des usagers dans les formes ou sur les terre-pleins ne sont pas à la charge du GPMB et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour pertes ou dommages par l'usager ou des entreprises intervenant pour son compte.

III-2.2.8 - Décommande d'une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot

1 - du fait du GPMB

Le GPMB peut, à tout moment, sans que l'usager puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge, une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot d'un engin d'assèchement.

Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manœuvre est de nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

2 - du fait de l'usager

L'usager a la possibilité de décommander une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot :

- sans autre incidence financière que les arrhes prévues au paragraphe III.2.1 si l'ordre d'annulation est donné au GPMB contre récépissé mentionnant l'objet, la date et l'heure, avant l'heure limite de commande soit :

- a) en semaine avant 12 h : pour toute manœuvre du lendemain à partir de 5 h,
- b) le week-end : le vendredi avant 12 h pour toute manœuvre du week-end,
- c) un jour férié : la veille avant 12 h du jour ouvré pour toute manœuvre un jour férié,
- d) la nuit : le jour ouvré précédent avant 10 h pour toute manœuvre de nuit.

- avec incidence financière en plus des arrhes prévues au paragraphe III.2.1 dans tous les autres cas que ceux définis au paragraphe précédent, l'incidence étant :

- a) s'il y a eu début d'exécution, paiement de l'intégralité de la prestation commandée,
- b) s'il n'y a pas eu début d'exécution, paiement de 50 % de la part de la redevance rémunérant la prestation commandée.

Dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus.

III-2.2.9 - Fourniture électrique

Il appartient au client de vérifier auprès du GPMB l'adéquation de ses besoins en alimentation électrique avec les possibilités de fourniture disponibles sur chaque installation. Faute de cette vérification, le GPMB ne peut être tenu responsable des conséquences d'une inadéquation constatée lors du déroulement des opérations.

III-2.2.10 – Traitement administratif

III-2.2.10.1 – Facturation minimum

Pour toutes prestations du fascicule 3, le minimum de facturation et de perception exigible est de 200 €.

III-2.2.10.2 – Redevance

La redevance ne prend pas en compte des taxes éventuelles et impôts fonciers auxquels sont ou +pourraient être assujettis les biens faisant l'objet des réservations.

III-2.3 - QUAI DE REPARATION NAVALE – POSTE 209 – BASSIN A FLOT

III-2.3.1 – Tarifs

Chaque demande de stationnement fera l'objet d'un devis précisant entre autres :

- les dates de stationnement
- le navire
- le tarif d'accès à l'électricité

Les tarifs ci-dessous ne comportent pas de droit de port qui sont exigibles en plus pour les navires concernés.

III-2.3.1.1 – Stationnement bord à quai

Longueur hors tout du navire 3,90 €/ml/jour

Stationnement à couple d'un navire déjà stationné le long du quai..... 2,00 €/ml/jour

Dans la limite nautique autorisée par le GPMB (notamment servitude d'accès à l'entrée de la forme 1).

Toute journée commencée est due.

La fin de l'occupation avant les dates de fin prévues au devis ou le début d'occupation après les dates de début prévues ne donnent pas droit à une réduction du montant mentionné dans le devis.

III-2.3.1.2 – Location de terre-plein

Location d'un emplacement de conteneur
Sur terre-plein (magasin, atelier mobile)..... 20 €/EVP*/jour

*Équivalent Vingt Pied

Si ces occupations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

III-2.3.1.3 – Fourniture d'électricité

100 € pour l'utilisation d'une prise
Consommation..... 0,128 €/kwh

Le branchement et le débranchement sont à la charge de l'utilisateur.

III-2.3.1.4 – Fourniture d'eau potable

L'utilisateur doit contacter directement la plateforme de la Lyonnaise des Eaux (LDE) au numéro suivant : 0 997 408 408.

LDE pose et relève un compteur pour la durée demandée et fait une facturation directe à l'utilisateur.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'utilisateur de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

III-2.3.1.5 – Déchets

Évacuation des déchets..... Sur devis

III-2.3.2 – Exploitation

III-2.3.2.1 – Généralités

- Les conditions techniques d'admission seront examinées au cas par cas, en particulier les caractéristiques de l'état du navire (navigabilité, flottabilité, sécurité, etc...).
- L'amarrage et son maintien en bon état sont à la charge de l'utilisateur.
- Le GPMB indique la zone de quai retenue.
- Le bénéficiaire doit rendre les emplacements dans l'état où il les a trouvés (nettoyage des débris).
- Surveillance : la garde et la conservation du matériel du bénéficiaire ou de ses sous-traitants est à la charge du bénéficiaire.
- Accès : le bénéficiaire devra respecter et faire respecter à ses sous-traitants les consignes d'ouverture et de fermeture des accès.
- Circulation : les véhicules du bénéficiaire devront respecter le code de la route, les voies de circulation, les zones de stationnements et de déchargement.
- La zone d'exploitation en bord à quai est réservée aux opérations de manutention et de déchargement des véhicules.
- Le bénéficiaire devra respecter les descentes de charge admissibles pour ses manutentions.
- En cas de co-activité entre plusieurs devis, le GPMB fera établir un plan de prévention avec les bénéficiaires et leurs éventuels sous-traitants.
- L'enlèvement des déchets par des filières appropriées incombe aux bénéficiaires.
- Les travaux bruyants sont interdits les week-ends et jours fériés.
- Un utilisateur en stationnement à quai ou à couple ne pourra s'opposer au stationnement d'un autre utilisateur à couple dans le respect de ses contraintes nautiques et de sécurité, ni au transit simple via son navire.
- L'utilisateur qui souhaite geler pour travaux le linéaire de plan d'eau occasionnant un gel du stationnement à couple le long de son navire, se verra appliquer en supplément le tarif stationnement à couple sur sa longueur.

III-2.3.2.2 – Électricité

Il appartient au bénéficiaire de vérifier auprès du service du GPMB que les caractéristiques de la fourniture d'énergie électrique conviennent à ses besoins. Le branchement électrique est possible dans l'horaire : 7 h 45 – 11 h 45 et 12 h 30 – 16 h 30 du lundi au mercredi et 7 h 45 – 11 h 45 et 12 h 30 – 15 h 30 les jeudis et vendredis.

La demande de branchement devra être faite avec un préavis suffisant.

III-2.4 – FORME 1 DES BASSINS A FLOT

Ce tarif s'applique à l'occupation de la forme par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB (du lundi au vendredi).

Les jours d'entrée et de sortie ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Occupation	700 € / jour
Forfait d'assèchement et remise à flot (Ce tarif comprend l'entrée et la sortie)	9 000 €

Le forfait couvre les attinages standards. Des attinages spéciaux ou l'accorage de navire le nécessitant doivent faire l'objet d'un devis.

Le halage et le centrage sont effectués avec les treuils du navire sur les indications du dockmaster.

Le bénéficiaire doit prendre en compte les dispositions et prescriptions applicables prévues par la déclaration d'installations classées au titre des rubriques du code de l'environnement.

Les travaux bruyants sont interdits les week-ends et jours fériés.

III-2.4.1 – Attinage

Attinage spécifique (ou plan de navire incomplet) Sur devis

III-2.4.2 - Fourniture d'électricité

100 € pour l'utilisation d'une prise

Consommation 0,128 € / kwh

Le branchement et le débranchement sont à la charge de l'utilisateur.

III-2.4.3– Fourniture d'eau potable

L'utilisateur doit contacter directement la plateforme de la Lyonnaise des Eaux (LDE) au numéro suivant : 0 997 408 408.

LDE pose et relève un compteur pour la durée demandée et fait une facturation directe à l'utilisateur.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'utilisateur de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

III-2.4.4 – Passerelle d'accès au navire (dans la limite du parc disponible)

Mise en place.....	115,80 €
Enlèvement.....	115,80€
Utilisation journalière (hors assèchement et remise à flot).....	25,20 €/jour

L'utilisateur qui ne prend pas la passerelle d'accès au navire, proposée par le GPMB, doit mettre en oeuvre les moyens d'accès aux navires, conforme aux règles applicables.

III-2.4.5 – Déchets

Évacuation des déchets..... Sur devis

III-2.5 – FORME 3 DE BASSENS

Le tarif de passage en forme de radoub se décompose de la façon suivante :

III-2.5.1 – Assèchement et remise à flot

	Pour un horaire de marée basse compris	Coefficient multiplicateur	Tarif
Du lundi au vendredi	entre 5 h 45 et 13 h 44		6 015,00 €
	entre 1 h 45 et 5 h 44 ou 13 h 45 et 16 h 44	1,5	9 022,50 €
	entre 16 h 45 et 1 h 44 le lendemain	2,0	12 030,00€
Le samedi ou la veille de jour férié	entre 1 h 45 et 16 h 44	2,0	12 030,00 €
	en dehors de la période de 1 h 45 à 16 h 44	3,0	18 045,00 €
Le dimanche ou les jours fériés	sans distinction de l'horaire de marée basse	3,0	18 045,00 €

III-2.5.2 – Occupation

Ce tarif s'applique à l'occupation de la forme par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB.

Les jours d'entrée et de sortie ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Longueur du navire		Navire < à 150 m*	Navire > à 150 m	
Tarif de location de la cale		863,30 €/jour calendaire	1 757,60 €/jour calendaire	
<p>La présence du personnel des formes est indispensable dès que le navire est asséché jusqu'à sa sortie entre autre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la sécurité du personnel du client b) l'accès en fond de cale par l'ascenseur c) la délivrance d'énergie électrique d) la délivrance d'eau industrielle e) la délivrance d'air comprimé f) l'utilisation des engins de manutention g) réaction rapide pour tout problème de sécurité nécessitant l'intervention du GPMB <p>La présence du personnel des formes engendre un supplément au tarif journalier de :</p>				
Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi	Journée normale	7h45 à 11h45 et 12h30 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi – 7h45 à 11h45 et 12h30 à 15h30 les jeudi et vendredi	441,40 €/jour	441,40 €/jour
	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	519,60 €/shift	519,60 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	2 075,20 €/shift	2 075,20 €/shift
Le samedi	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	519,60 €/shift	519,60 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	2 075,20 €/shift	2 075,20 €/shift
Le dimanche et les jours fériés	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	2 155,70 €/shift	2 155,70 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	2 155,70 €/shift	2 155,70 €/shift

* Ce tarif disparaîtra à la mise en service de la forme 1. (Bassins à flot)

En dehors des horaires définis ci-dessus, les heures supplémentaires seront facturées au tarif suivant :

			Navire < à 150 m	Navire > à 150 m
Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi	Journée normale	Heure sup	281,20 €	281,20 €
	Shift de jour	Heure sup	324,80 €	324,80 €
	Shift de nuit	Heure sup	375,80 €	375,80 €
Le samedi	Shift de jour	Heure sup	324,80 €	324,80 €
	Shift de nuit	Heure sup	375,80 €	375,80 €
Le dimanche et les jours fériés	Shift de jour	Heure sup	540,90 €	540,90 €
	Shift de nuit	Heure sup	540,90 €	540,90 €

III-2.5.3 – Autres Prestations

III-2.5.3.1 - Attinage

Attinage spécifique (ou plan de navire incomplet)sur devis
Déplacement d'un tin : tarif par tin385,70 €/tin

III-2.5.3.2 – Engin de levage

Les prestations de grutage sont proposées sur devis de 35 à 220 tonnes

III-2.4.3.3 - Fourniture d'électricité

Usage du compteur (par mois indivisible).....13,60 €/mois
Consommation.....0,280 €/kwh

III-2.5.3.4 - Fourniture d'eau non potable (uniquement dans les heures de présence du personnel)

Consommation (débit de l'ordre de 250 m³/h)0,314 €/m³

III-2.5.3.5 - Fourniture d'eau potable

L'utilisateur doit contacter directement la plateforme de la Lyonnaise des Eaux (LDE) au numéro suivant : 0 997 408 408.

LDE pose et relève un compteur pour la durée demandée et fait une facturation directe à l'utilisateur.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'utilisateur de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

III-2.5.3.6 - Fourniture d'air comprimé

Tarif par prise et par journée indivisible de 8 heures

(avec un minimum journalier de 3 prises).....25,98 €/prise/jour

III-2.5.3.7 – Prestations et locations diverses

Mise en eau partielle en horaire normal	forfait	1 690,00 €
Mise en flottaison avec changement de portage	forfait	3 289,10 €
Passerelle d'accès au navire (dans la limite du parc disponible)	Mise en place	115,80 €
	Enlèvement	115,80 €
	Utilisation journalière (hors assèchement et remise à flot)	25,20 €/jour

L'utilisateur qui ne prend pas la passerelle d'accès au navire proposée par le GPMB, doit mettre en œuvre les moyens d'accès aux navires conforme aux règles applicables.

III-2.5.3.8 – Location terre-pleins, zone ICPE

Dalle étanche dans sa totalité 133,72 € / jour

Terre- pleins (hors dalle étanche) 7,90 €/ m² / an

Si ces occupations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

III-2.5.3.9 – Déchets

Évacuation des déchets..... Sur devis

III-2.6 - SLIPWAY DE BACALAN

III-2.6.1 - Assèchement ou remise à flot

	Pour un horaire de marée haute compris	Coefficient multiplicateur	Tarif
Du lundi au vendredi inclus	entre 6 h et 13 h 59		1 955,60 €
	entre 2 h et 5 h 59 ou 14 h et 15 h 59	1,50	2 933,40 €
	entre 16 h et 3 h le lendemain	2,00	3 911,20 €
Le samedi ou veille de jour férié	entre 6 h et 13 h 59	2,00	3 911,20 €
	entre 14 h et 5 h 59	3,00	5 866,80 €
Le dimanche ou les jours fériés	sans distinction de l'horaire de marée haute	3,00	5 866,80 €

III-2.6.2 - Occupation

Ce tarif s'applique à l'occupation d'un ber du slipway par le navire par jour calendaire et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du GPMB.

Journée d'occupation (incluant compteurs eau et électricité)..... 203,00 €

L'occupation du slipway est indépendante de l'horaire et de la journée, toutefois pour chaque exploitation particulière (heures supplémentaires, travail de week-end), il est nécessaire d'avertir le représentant du GPMB de la maintenance au plus tard 24 heures avant l'exécution de celle-ci.

Dans le cadre d'un assèchement hors forfait, les jours d'assèchement et de remise à flot ne sont pas comptés au titre d'occupation.

III-2.6.3 – Autres prestations

III-2.6.3.1 - Forfaits

Pour les bâtiments de la navigation intérieure et les bateaux de plaisance :

<u>Le forfait 3 jours comprend :</u> 1 jour au titre de l'assèchement 3 jours d'occupation 1 jour au titre de la remise à flot Mise à disposition d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité	forfait	2 472,10€
<u>Le forfait 15 jours comprend :</u> 1 jour au titre de l'assèchement 15 jours d'occupation 1 jour au titre de la remise à flot Mise à disposition d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité	forfait	3 896,60 €

Le terme occupation s'entend par tranche de surface de terre-plein de 1 000 m² maximum et mise à disposition des bords nécessaires à la mise à sec.

Ces forfaits sont limités aux assèchements pour un horaire de marée haute compris entre 6 h et 13 h 59 du lundi au vendredi. Ces forfaits ne sont pas cumulables, les journées d'occupation supplémentaires étant facturées selon le tarif prévu au paragraphe III-2.6.2. Si cela entraîne une remise à flot en dehors des horaires du forfait, les tarifs du paragraphe III-2.6.1 seront appliqués.

III-2.6.3.2 - *Attinage*

Bateau à fond plat :	117,00 €/tin
Attinage spécifique (ou plan de navire incomplet)	sur devis
Déplacement d'un tin :	350,80 €/tin

III-2.6.3.3 - *Engins de levage*

Tarif de location de la grue à tour Jour sur semaine avec minimum de facturation de 1 h Samedi minimum de facturation de 4 h Dimanche et jours fériés minimum de facturation de 8 h	109,20 €/h
--	------------

La présence du personnel du GPMB est indispensable pour l'utilisation des engins de manutention et cela engendre un supplément au tarif de location de :

Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi	Journée normale	7h45 à 11h45 et 12h30 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi – 7h45 à 11h45 et 12h30 à 15h30 les jeudi et vendredi	0 €/jour
	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	519,60 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	1 997,50 €/shift
Le samedi	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14 h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	519,60 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	2 075,20 €/shift
Le dimanche et les jours fériés	Shift de jour	6h00 à 9h30 et 10h00 à 14h00 14h00 à 17h30 et 18h00 à 22h00	2 155,70 €/shift
	Shift de nuit	22h00 à 1h30 et 2h00 à 6h00	2 155,70 €/shift
En dehors des horaires définis ci-dessus, les heures supplémentaires seront facturées ainsi :			
Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi	Journée normale	Heure sup	281,20 €
	Shift de jour	Heure sup	324,80 €
	Shift de nuit	Heure sup	375,80 €
Le samedi	Shift de jour	Heure sup	324,80€
	Shift de nuit	Heure sup	375,80€
Le dimanche et les jours fériés	Shift de jour	Heure sup	540,90 €
	Shift de nuit	Heure sup	540,90 €

III-2.6.3.4 - Fourniture d'électricité

Compteur supplémentaire * 13,60 €/mois
 Consommation 0,273 €/kwh

* En complément au compteur mis à disposition de chaque navire asséché par mois glissant

III-2.6.3.5- Fourniture d'eau non potable

Usage du compteur, par mois indivisible	13,60 €/mois
Consommation.....	0,314 €/m ³

III-2.6.3.6 – Passerelle d'accès au navire (dans la limite du parc disponible)

Mise en place	115,80 €
Enlèvement	115,80 €
Utilisation journalière (hors assèchement et remise à flot).....	25,20 €/jour

L'utilisateur qui ne prend pas la passerelle d'accès au navire, proposée par le GPMB, doit mettre en œuvre les moyens d'accès aux navires, conforme aux règles applicables.

III-2.6.3.7 – Location terre-plein slipway

Tarif pour 1 box, à savoir que 2 box de 226 m² (L 17 m x l 13,30 m) sont disponibles :

Box	11,07 €/jour
-----------	--------------

III-2.6.3.8 – Déchets

Évacuation des déchets	Sur devis
------------------------------	-----------

FASCICULE IV PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

IV-1 – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB

Le GPMB fournira l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'utilisateur devra faire une demande définissant ses besoins et prendre, dans son installation, toutes mesures utiles pour éviter les dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'utilisateur a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le GPMB pourra faire vérifier les installations de l'utilisateur, sans que ce dernier soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le GPMB n'encourra de responsabilité en raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

Lorsque l'installation à desservir est établie par l'utilisateur, l'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande.

Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité.

Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'utilisateur commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de fin de chaque demi-journée de travail normal de jour dans le GPMB. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h/14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h les jeudi et vendredi) pourra être demandé par l'utilisateur. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

IV-1.1 – TARIFICATION DE L'ÉNERGIE NON TRANSFORMÉE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE

IV-1.1.1- Clients hors outillages électriques bord à quai

Prix de l'énergie au 01/01/2017 :

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie, le Syndicat Départemental Electrique de la Gironde (SDEEG) a passé des accords-cadres pour l'acheminement et la fourniture d'électricité. Le GPMB a bénéficié de cet accord-cadre et passé les marchés subséquents nécessaires à son approvisionnement.

Les tarifs ci-dessous découlent directement de ces marchés et sont décomposés de la façon suivante :

- 1- Consommation pour la fourniture d'électricité sur la base d'un coût unique du kwh (moyenne heure pleine/heure creuse), soit :
 - Heure hiver (novembre/mars) : 4.721 centimes €/kwh
 - Heure été (avril/octobre) : 3.543 centimes €/kwh

- 2- Consommation pour l'acheminement sur la base d'un coût unique du kwh (moyenne heure pleine/heure creuse), soit :
- Heure hiver (novembre/mars) : 3.655 centimes €/kwh
 - Heure été (avril/octobre) : 1.910 centimes €/kwh
- 3- Composante de soutirage fixe : 3.250 centimes €/kw (ou kva) de puissance souscrite.

IV-1.1.2- Outillages électriques bord à quai

Il est appliqué aux outillages électriques une redevance au kwh couvrant l'amortissement des installations du GPMB, leur maintenance et la consommation d'électricité.

La formule de calcul est la suivante : $P \text{ (€/kwh)} = K \times C = 0,2678 \text{ €}$

où

K = 2,6 correspondant au coefficient couvrant l'amortissement et la maintenance des installations du GPMB

C = 0,103 € correspondant au prix moyen du kwh acheté par le GPMB.

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en cours d'année.

IV-2 – SERVICES ANNEXES

IV-2.1 - MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE

IV-2.1.1 – Pour l'escale d'un navire de croisière ou d'un navire militaire

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place et ce, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du GPMB. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu dans ce laps de temps sera à la charge du navire.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation de la passerelle avec l'usage qu'il en fait. Le GPMB ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du demandeur seul.

Les tarifs ci-dessous comprennent la mise en place ou l'enlèvement ainsi que le matériel et le personnel nécessaire pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au delà, le tarif journalier de location de la passerelle est de 25,20 €/jour (cf. article III-2.5.3.7).

AMENEE et REPLI :

LIEU	BORDEAUX		BASSENS		PAUILLAC	
	6 h-22 h	22 h-6 h	6 h-22 h	22 h-6 h	6 h-22 h	22 h-6 h
Du lundi au Vendredi	2 122 €	3 984 €	2 122 €	3 984 €	2 323 €	4 185 €
Samedi, dimanche et jours fériés	4 137 €	4 137 €	4 137 €	4 137 €	4 339 €	4 339 €

Le tarif de la passerelle ci-dessus sera réduit de 10 % si elle est demandée par un navire de croisière d'une compagnie dont un navire a déjà effectué une mise à quai au GPMB depuis le début de l'année.

Conditions de commande (impérativement par fax) : faire figurer sur la commande les informations minimum suivantes :

- Nom du navire
- Lieu d'accostage
- Numéro du poste
- Dimensions de la passerelle souhaitée
- Date et heure de mise en place de la passerelle
- Date et heure d'enlèvement de la passerelle
- Toute autre contrainte particulière :
 - * en semaine : commande avant 12 h pour une opération du lendemain à partir de 5 h.
 - * pour une opération le jour-même à partir de 20 h : commande avant 10 h
 - * pour le samedi et le dimanche à partir de 5 h : commande avant le vendredi 12 h.
 - * pour les jours fériés à partir de 5 h : commande le jour ouvré précédent à 12 h.

Décommande :

Dans le cas d'une décommande faite dans les mêmes conditions de délai que pour la commande, absence de frais de décommande.

Si la décommande est plus tardive que les conditions de commande, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée.

IV-2.1.2 - Passerelle d'accès au poste roulier pour navire à rampe axiale à Bassens

- Mise à disposition de la passerelle 255,40 €/escale
- Mise à disposition d'une équipe pour les mouvements de la passerelle pendant la durée de l'escale suivant la commande :
- Vacation du lundi au vendredi en 8h-12h ou 14h-18h 624,00 €
- Shift du lundi au samedi 6h-14h ou 14h-22h 1 499,20 €
- Shift de 22h-6h le dimanche et un jour férié 2 243,80 €

Ensuite, application des tarifs suivants selon le type de marchandise :

1. passage de marchandises diverses 0,233 €/ t
2. embarquement ou débarquement de véhicules routiers :
 - par véhicule routier de poids total en charge < à 2,5 t 4,60 €
 - par remorque routière de poids total en charge > à 2,5 t 32,00 €
 - pour les ensembles remorque + tracteur 38,00 €

IV-2.2 – MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS

A Bassens amont, mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1 000 m³/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire 1 784 €/escale

A Bassens aval, mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m³/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vracs liquides au poste 436 :

- par navire, à la charge du consignataire 4 877 €/escale

Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'usager, par les services du GPMB, lors de la passation de commande.

IV-2.3 – REDEVANCES DES VOIES FERREES PORTUAIRES (VFP) (cf. annexe 3)

Afin de favoriser le développement du transport par fer et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, le GPMB a fixé, pour l'année 2017, les tarifs ci-dessous :

- **La redevance d'accès (hors Fueling et stationnement)**

Ce tarif est dégressif selon le barème suivant :

- Si moins de 10 trains par mois	200,00 €/ train
- Si entre 10 et 30 trains par mois.....	180,00 €/ train
- Si entre 31 et 60 trains par mois.....	160,00 €/ train
- Si plus de 60 trains par mois	150,00 €/ train

Chaque tranche de réduction serait applicable dès le premier train.

- **La redevance de stationnement**

- Redevance de stationnement de wagons	50,00 € par voie occupée/ jour (par voie occupée au-delà de 24 heures)
- Redevance pour opération de fueling.....	75,00 €/ locomotive

- **autres..... (études tarifaires au cas par cas)**

Pour toute demande d'utilisation des voies ferrées portuaires, consulter le document de référence du réseau (DRR) disponible sur demande (correspondant au GPMB : Noël MAURICE Tél. 06 03 10 69 02 – Mail : n-maurice@bordeaux-port.fr).

IV-2.4 – SURETE – FOURNITURE DE BADGES

Délivrance de badge permanent	8,00 € HT
Remplacement de badge après perte, détérioration, vol..	15,00 € HT

IV-3 - ENGIN FLOTTANTS

N° du barème	Désignation des matériels	Unité de taxation	Prix hors TVA (en euros)
1 - Location d'engins flottants du département hydrographie et dragages			
	CASTOR		
3101	avec équipage de 2 personnes	heure	500,00 €
3102	avec équipage de 4 personnes + matériel anti-pollution (hors dispersant facturé suivant la quantité utilisée)	heure	800,00 €
	LA MAQUELINE		
3103	Tiers Gironde : - taux 1 (activité)	heure	1 335,00 €
3104	- taux 2 (immobilisation)	heure	1006,00 €
2 - Exécution de travaux de sondage ou de mesures hydrographiques (1)			
3421	Travaux effectués par un support nautique	heure	680,00 €

(1) L'utilisateur ne pourra pas demander que les travaux de sondages ou mesures hydrographiques soient faits par l'engin de son choix. L'engin sera choisi par le département de l'hydrographie et des dragages du G.P.M.B., compte tenu de la nature des prestations demandées.

IV-4 - MATERIEL DIVERS (cf. annexe 4)

N° du barème	Désignation des matériels (en dotation au Département des Travaux)	Unité de taxation	Prix Hors TVA
3452	Location de 2 défenses flottantes YOKOHAMA L=3,50m ou L=1,50 m (personnel et amenée du matériel non compris)	par 24 h	96,00 €

L'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'une personne appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

IV-5 - PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N° du barème	Désignation des prestations intellectuelles réalisées par un agent du GPMB	Unité de taxation	Prix Hors TVA
3401	Ingénieur ou équivalent (cadre supérieur)	journée	1 260,40 €
3401-1	Chargé des études (cadre F)	journée	847,55 €
3401-2	Technicien	journée	587,10 €
3402	Autre agent	journée	542,80 €
3403	Officier du dragage	heure	94,60 €
	> heure supplémentaire au delà de 9 h/jour	heure	117,90 €
3404	Assistant officier du dragage	heure	68,90 €
	> heure supplémentaire au delà de 9 h/jour	heure	85,80 €
3405	Matelot, cuisinier, ouvrier mécanicien du dragage	heure	52,40€
	> heure supplémentaire au delà de 9 h/jour	heure	65,20 €
3408	Indemnité de repas en déplacement	unité	22,20 €
3409	Déplacement d'un véhicule	km	1,05 €

Ces prestations seront également chiffrées sur devis.

IV-6- FOURNITURE DE DOCUMENTS

N° du barème	Désignation des prestations	Unité de taxation	Prix hors T.V.A.
	1 - Expéditions authentiques :	la page	
4201	Expéditions sur formule comportant un texte imprimé	21 x 29,7 cm	2,35 €
4202	Expéditions comportant exclusivement un texte dactylographique	21 x 29,7 cm	3,05 €
4203	Expéditions de plans par le département de l'aménagement foncier sur tout support	par heure	44,00 €
	avec montant minimum de		44,00 €
4204	Données qualité du milieu estuarien fournies par le département de l'environnement	par heure de traitement des données	122,50 €
4205	Plans, figures sur tout support fourni par le département de l'environnement	par unité graphique	39,00 €
	2 - Plans de sondages :	le pli	
4240	Tirages papier ou calque	21 x 29,7 cm	0,65 €
	avec montant minimum de		13,20 €
	3 - Documents administratifs (Arrêté du 01/10/2001)		
4250	Reproduction (hors frais d'envoi)	la page	0,18 €
	Cédérom (hors frais d'envoi)	unité	2,75 €

ANNEXES

Direction des Travaux et de
l'Environnement
Département des Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

NETTOYAGE DE SURFACES : TERRE-PLEINS ET HANGARS

DEMANDE

Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date du nettoyage souhaité, le nettoyage du bord à quai demeurant prioritaire.

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

- 2651 - Balayage mécanique avec chauffeur (de 8 à 17 h) : 110,00 € x heure(s)
2660 - Ramassage à l'aide d'une chargeuse avec chauffeur : 81,00 € x heure(s)
2661 - Mise à disposition camion benne avec chauffeur : 119,00 € x unité(s)
2658 - Lavage haute pression (1 ou 2 lances) : 203,00 € x heure(s)
2659 - Débouchage regards évacuation EP ou caniveaux : 183,00 € x heure(s)

Nota : En dehors des heures de vacations (8 à 17 h), application d'un coefficient de majoration de 2 sur les tarifs des prestations n° 1, 2, 3, 4, 5.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Service Entretien)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction des Travaux et de
l'Environnement
Département des Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition ou enlèvement de la benne)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

Mise à disposition benne 6 à 30 m³ (dans la limite des stocks disponibles)

A Blaye ou sur la Métropole Bordelaise..... 58,60€ xunité(s)

Au Verdon..... 119,20 € xunité(s)

Transport et traitement de déchets dans un centre agréé

2662 - benne de bois..... 32,41 € x ...tonne(s)

2663 - benne pour DIB en mélange..... 113,83 € xtonne(s)

- benne pour autre produit : *à étudier selon la demande*

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Service Entretien)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction de la Stratégie et du
Développement

Exercice : 2017

Contact : Noël MAURICE
Tél. : 06 03 10 69 02
Email : n-maurice@bordeaux-port.fr

VOIES FERREES PORTUAIRES

RECAPITULATIF DE LA COMMANDE

ENTREPRISE :

ADRESSE :

CODE APE :

SIRET/SIREN :

NOM DU RESPONSABLE :

Tél.

Email

DATE DE LA COMMANDE :

Début de la période	Fin de la période

Circulation(s) pendant la période (entrée et sortie par train)	Nombre	Coût unitaire (HT)	Total (HT)
		200,00 €	

Direction des Travaux et de
l'Environnement
Département des Travaux
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

LOCATION DE DEFENSES FLOTTANTES YOKOHAMA

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Poste à quai :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (3,5 m de long)	96,00 € /jour
3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (1,5 m de long)	96,00 € / jour

Nota : l'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'un personnel appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction des Travaux et de
l'Environnement
Département des Travaux
mail : si-plaisance@bordeaux-port.fr
Portable 06 64 49 92,84
Fax 05 56 90 54 68

UTILISATION PONTON D'ATTENTE DES BASSINS A FLOT

DEMANDE

L'utilisation du ponton d'attente des bassins à flots est réservée à l'usage exclusif des plaisanciers avant leur entrée dans les sas des écluses, La gratuité de cette mise à disposition ne pourra dépasser 48 heures. Au-delà, le tarif à la journée sera applicable depuis le premier jour.

Toute demande d'utilisation du ponton d'attente devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la capitainerie de Bordeaux (téléphone : 05.56.90.59.34)

TARIF PONTON D'ATTENTE DES BASSINS A FLOT

508- Amarrage au ponton d'attente/jour.....103,00 € / jour

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature